



**Arrêté portant ouverture du registre d'inscription  
au Diplôme National du Brevet et de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuves  
à l'examen**

**- session 2024 -**

**Le Recteur de la région académique de La Réunion,**

**Recteur d'académie, Chancelier des Universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D332-16 à D332-22 et D.351-27 à D.351-31 ;

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015, relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture,

Vu l'arrêté du 16 février 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

Vu la note de service n° 2016-118 du 4 août 2016 relatif aux modalités d'attribution aux candidats des établissements d'enseignement agricole,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le registre des inscriptions aux épreuves de la session 2024 du diplôme national du brevet sera ouvert **du Jeudi 2 novembre 2023 à 10H00 au Vendredi 1er décembre 2023 à 17H00.**

**Article 2** : Les candidats scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat s'inscrivent par le biais de leur établissement.

**Article 3** : Les candidats qui ne sont pas visés par l'article 2, inscrits dans un établissement d'enseignement à distance ou souhaitant s'inscrire en qualité de candidat libre s'inscrivent par internet à l'adresse suivante : <https://www.ac-reunion.fr> rubrique "Scolarité, études et examens"- "Examens et diplômes"- "Examens".

**Article 4** : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Cette confirmation devra être renvoyée au rectorat **avant le lundi 11 décembre 2023 à 17H00.**

**Article 5** : Parmi les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pas pu se présenter aux épreuves de l'examen, seuls pourront être admis à subir les épreuves de la session de remplacement du diplôme national du brevet, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**Article 6** : Les candidats sollicitant une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves doivent effectuer leur demande durant la même période que celle de l'inscription à l'examen. Les demandes d'aménagement devront être saisies sur l'application INCLUSCOL.

**Article 7** : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site de l'académie.

Fait à Saint-Denis, le 30 octobre 2023

Pour le recteur de region academique.  
recteur d'academie et par délégation.  
La Cheffe de la Division des Examens  
et Concours

**Abila ZENATI**